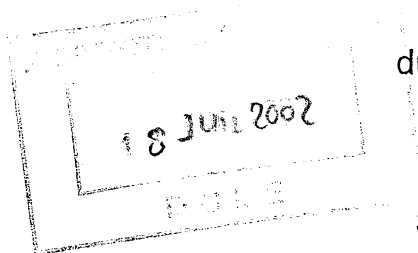


COMMUNAUTÉ  
de  
l'Agglomération Orléanaise

Orléans, le

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil de Communauté



-----  
Séance du 11 juillet 2002

**ENVIRONNEMENT**

**13) Assainissement – Règlement d'assainissement de l'agglomération orléanaise et annexe (cahier des charges) - Approbation**

L'an deux mille deux, le 11 juillet, à 17 h 30, le Conseil de Communauté de la communauté de l'agglomération orléanaise, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville d'Orléans.

Sous la Présidence de M. LEMAIGNEN

Date de la convocation du conseil de communauté : 5 juillet 2002

**ETAIENT PRESENTS**

M. LEMAIGNEN, Président

M. ODY, Secrétaire de séance

MM. BAUCHET, SAURY, CHEVALIER, CHAILLOU, FROMENTIN, TESCHER (jusqu'à 19 h 20 et à partir de 23 h 45), MARTINET, GROUARD, **Vice-Présidents**,

M. ODY, **Secrétaire**

MM., DUCHE ( jusqu'à 00 h 15), DUROX, GAILLARD, QUITET (à partir de 18 h 15 jusqu'à 00 h 15), TOUCHARD, UGARTE, LAUTRETTE, OLIVER, RENVOISE, BIE, **Membres du Bureau**,

Mme BARRUEL, M. BAUDE, Mme BOIN, MM BOIS, BOITTIN, BOULARD, Mme BOUTILLIER (jusqu'à 00 h 15), MM. CARRE, CHARRON, Mme CHERADAME, M. CLEMENT, Mme COUDOUIN (à partir de 21 h 00 jusqu'à 22 h 30), MM. DABAUVALLE, DANGE, DAUDIN, Mme D'AUX, MM. DEBRON, DELPORTE, Mme DUPIEUX, MM. DUPONT, FERRO, GABELLE, GASCOIN, Mme GAULT, MM. KAFTANJIAN, LANGUERRE, LASNE (jusqu'à 20 h 00), LAVEAU, MARTIN M. (jusqu'à 00 h 15), Mme MAUROY, MM. MEUNIER, MONTILLOT (à partir de 18 h 20 et jusqu'à 23 h 50), OLIVE (jusqu'à 19 h 10), PELLE (à partir de 18 h 25), PELLOUX-PRAYER, PIGNON, PIVAIN, PREVOST, RENARD, Mme ROGER-DUFAYET, MM. ROQUES, ROUET, RUFFIER, SALMON, Mmes SAUVEGRAIN, SERVAIS, SOULLIE, SUIRE, THIRY, MM. VENON, VIAU, Mme WOJCIK

## **ENVIRONNEMENT**

### **13) ASSAINISSEMENT – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE ET ANNEXE (CAHIER DES CHARGES) - APPROBATION**

Madame D'AUX expose :

Afin d'harmoniser l'ensemble des règlements d'assainissement de chacune des 22 communes de l'agglomération orléanaise quelque soit le mode de gestion (régie ou affermage), il est proposé un règlement communautaire d'assainissement unique.

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités régissant le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de l'agglomération orléanaise afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les modalités définies par le règlement sont :

- les dispositions générales,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales,
- les installations sanitaires intérieures,
- les règles d'établissement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs,
- le contrôle des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure,
- la collecte et le traitement des résidus d'assainissement,
- les dispositions diverses,
- les dispositions d'application,
- le cahier des charges pour les travaux d'assainissement en annexe

L'article 11 du règlement stipule que les conditions financières de réalisation des branchements sont fixées par délibération du conseil de communauté. Celles-ci ont été fixées par la délibération du 21 décembre 2000 modifiée par délibération n° 15 du 28 juin 2001.

Une concertation a eu lieu avec les services techniques de l'ensemble des communes, les fermiers ou concessionnaires de réseau d'assainissement. Ces derniers ont formulé des observations ou remarques qui portaient sur des spécificités ou diversités de conception sur le plan de la qualité et de la longévité.

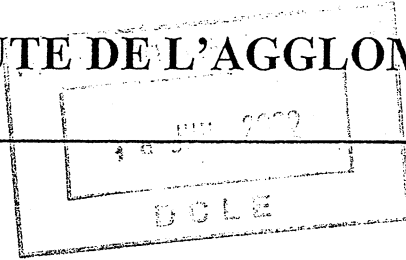
Le règlement prend en compte l'ensemble des prescriptions particulières pouvant exister sur les différentes communes.

L'annexe du règlement d'assainissement définit le cahier des charges techniques applicable aux travaux de réseaux d'assainissement et d'équipements annexes tels que les décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, les régulateurs de débits et les stations de relevage ou de refoulement. Celle-ci constitue les normes imposées à tout opérateur sur le domaine public ou sur la propriété privée qui a vocation à être classée dans le domaine public.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de réception du document notifié aux maires de l'agglomération orléanaise par lettre recommandée avec accusé de réception.

# COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE

---



## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

JUN 2002

# COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE

## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

### S O M M A I R E

<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	Pages
Article 1 - Objet du règlement .....	5
Article 2 - Autres prescriptions .....	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement .....	6
Article 4 - Déversements interdits .....	6
 <u>CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	
Article 5 - Définition des eaux usées domestiques .....	7
Article 6 - Obligation de raccordement.....	7
Article 7 - Définition du branchement .....	8
Article 8 - Demande de branchement - convention de déversement ordinaire .....	8
Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	9
Article 10 - Construction des branchements eaux usées domestiques.....	9
Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements .....	9
Article 12 - Surveillance, entretien et réparation des branchements sous le domaine public.....	10
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	10
Article 14 - Redevance assainissement .....	10
 <u>CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES</u>	
Article 15 - Définition des eaux industrielles .....	11
Article 16 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles .....	11
Article 17 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	11
Article 18 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles .....	11
Article 19 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles .....	12
Article 20 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles .....	13
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements pour les effluents industriels.....	13
Article 22 - Prélèvements et contrôles .....	14

Article 23 - Débourbeur/séparateur à graisses .....	14
Article 24 - Séparateur à féculés .....	15
Article 25 - Installation de tamisage .....	15
Article 26 - Installations de détoxification .....	16
Article 27 - Débourbeur/séparateur à hydrocarbures .....	16
Article 28 - Entretien des installations de prétraitement.....	16
Article 29 - Redevance d'assainissement application aux établissements industriels .....	17
Article 30 - Participations financières spéciales .....	17

#### CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 31 - Définition des eaux pluviales .....	18
Article 32 - Séparation des eaux pluviales.....	18
Article 33 - Conditions de raccordement et d'admissibilité des eaux pluviales .....	18
Article 34 - Branchement d'eaux pluviales.....	18

#### CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 - Instructions générales - certificat de conformité - pénalités .....	19
Article 36 - Raccordement entre domaines public et privé.....	19
Article 37 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance .....	19
Article 38 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	20
Article 39 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	20
Article 40 - Pose de siphons.....	20
Article 41 - Toilettes .....	21
Article 42 - Colonne de chutes d'eaux usées.....	21
Article 43 - Broyeurs d'éviers .....	21
Article 44 - Descente de gouttières .....	21
Article 45 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	21
Article 46 - Réparation et renouvellement des installations intérieures .....	22
Article 47 - Mise en conformité des installations intérieures .....	22

#### CHAPITRE 6 - REGLES D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Article 48 - Dispositions générales .....	22
Article 49 - Procédure administrative .....	22
Article 50 - Conditions d'emploi et d'entretien .....	23
Article 51 - Conformité des installations .....	22
Article 52 - Contrôle de fonctionnement .....	23
Article 53 - Caractères généraux des dispositifs assurant le traitement des effluents.....	24
Article 54 - Niveau de traitement.....	23
Article 55 - Rejet dans le sol.....	24
Article 56 - Dispositifs d'accumulation.....	25
Article 57 - Entretien des installations .....	25
Article 58 - Certificats de vidange - carnet d'entretien.....	25
Article 59 - Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs.....	26

Article 60 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome .....	26
--	----

## CHAPITRE 7 - CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 61 - Prescriptions générales .....	26
Article 62 - Raccordement .....	26
Article 63 - Obligations du lotisseur .....	26
Article 64 - Participation financière pour le raccordement à l'égout .....	27
Article 65 - Prescriptions techniques des travaux d'assainissement .....	27

## CHAPITRE 8 - COLLECTE - TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 66 - Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement .....	27
Article 67 - Elimination des matières de vidange .....	27
Article 68 - Elimination des graisses et féculés .....	28
Article 69 - Elimination des hydrocarbures, solvants et résidus divers liquides ou pâteux .....	28
Article 70 - Elimination des boues biologiques liquides .....	28
Article 71 - Elimination des sables de curage .....	28
Article 72 - Utilisation des installations .....	28
Article 73 - Dépotages interdits sur les installations .....	28
Article 74 - Quantités .....	29
Article 75 - Obligations des entreprises de vidange .....	29
Article 76 - Redevances .....	29

## CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77 - Intervention du service .....	29
Article 78 - Application du règlement .....	30
Article 79 - Agents assermentés .....	30
Article 80 - Infractions .....	30

## CHAPITRE 10 - DISPOSITION D'APPLICATION

Article 81 - Date d'application .....	30
Article 82 - Modification du règlement .....	30
Article 83 - Jugement des contestations .....	31
Article 84 - Mesure de sauvegarde .....	31
Article 85 - Sanctions .....	31
Article 86 - Exécution .....	31

## ANNEXE (cahier des charges)

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités régissant le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement et le rejet des eaux des systèmes non collectifs de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement d'assainissement est applicable sur les vingt-deux communes de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise, soit :

- BOIGNY/BIONNE
- BOU
- CHANTEAU
- LA CHAPELLE SAINT-MESMIN
- CHECY
- COMBLEUX
- FLEURY LES AUBRAIS
- INGRE
- MARDIE
- MARIGNY LES USAGES
- OLIVET
- ORMES
- SAINT-CYR EN VAL
- SAINT-DENIS EN VAL
- SAINT-HILAIRE SAINT-MESMIN
- SAINT-JEAN DE BRAYE
- SAINT-JEAN DE LA RUELLE
- SAINT-JEAN LE BLANC
- SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN
- SARAN
- SEMOY
- ORLEANS

Les modalités de déversement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matière en provenance des fosses d'aisance, sont également définies par le présent règlement.

### ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Secteur du réseau en système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation spécifique pour les eaux usées et éventuellement par une canalisation indépendante pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées, les eaux usées domestiques et les eaux industrielles autorisées par les conventions de rejet passées entre la Communauté de l'Agglomération Orléanaise et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, définies aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel. Elles feront l'objet de conventions de rejet.

#### Secteur du réseau en système unitaire

En système unitaire, une seule canalisation collecte et transporte les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'y être déversées, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par les conventions de rejet passées entre la Communauté de l'Agglomération Orléanaise et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

#### Secteur du réseau pseudo-séparatif

Est considéré comme système pseudo-séparatif, un réseau constitué d'une canalisation d'eaux usées sur laquelle sont raccordés des branchements existants unitaires. Ces rejets dans le système pseudo-séparatif obéissent aux mêmes règles que ceux effectués dans un réseau séparatif, sauf dérogation écrite expresse, accordée à titre personnel, précaire, renouvelable sans indemnité du titre assainissement.

### ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des



stations d'épuration, tels que les boues, les sables, les gravats, les colles, les goudrons, les huiles... De ce fait, et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées, contre des fuites éventuelles d'hydrocarbures, par un dispositif approprié ;

- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- des eaux industrielles ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Les agents assermentés du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

Le nettoyage de tous véhicules ou containers (servant à la collecte de déchets) est strictement interdit sur le domaine public.

## CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une voie équipée d'un réseau d'égout, a l'obligation légale de se raccorder au réseau public. Il dispose d'un délai de deux ans pour effectuer le raccordement et pourra être assujéti au paiement de la redevance assainissement (selon délibération du conseil de communauté). Ce délai commence à courir dès la mise en service du collecteur.

Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle et tout propriétaire contrevenant s'expose à une majoration de sa redevance d'assainissement. Lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut être reportée sur les charges locatives.

Dans ce domaine, les articles L-1331-1, L1331-2, L-1331-6, L-1331-8 et L-1331-10 du Code de la Santé Publique sont applicables.

Tout dispositif nécessaire au raccordement d'un immeuble au réseau public et qui est installé en domaine privé, est à la charge du propriétaire.

De même, lors de la réalisation de réseau séparatif en substitution d'un réseau unitaire sous le domaine public, les branchements existants unitaires seront repris sur le réseau d'eaux usées. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble disposera d'un délai de deux ans pour procéder à la séparation de ces eaux.

De plus, lors de la réalisation d'un système d'assainissement collectif, le propriétaire possédant un assainissement autonome (non collectif) conforme, pourra disposer d'un délai (fixé par délibération du conseil de communauté) pour se raccorder.

#### ARTICLE 7 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement reliant directement le dispositif de raccordement au dispositif d'isolement,
- une boîte de branchement visitable à l'extrémité du branchement sous domaine public, sauf en cas d'impossibilité (les lotissements, les opérations d'urbanisme d'envergure ou en cas d'encombrement du domaine public) voir annexe.

#### ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite au service de l'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Celle-ci doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction sur laquelle sera indiqué si possible, la position de la sortie des collecteurs intérieurs cotée par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite et par rapport au niveau du sol (cote de référence en NGF – IGN 69 pour l'altimètre et LAMBERT II pour la planimétrie).

L'acceptation par le service de l'assainissement crée l'autorisation de déversement ordinaire.

## ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Tout immeuble bâti ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvu d'un branchement particulier.

Lors de la mise en place d'un nouvel égout, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du service de l'assainissement le point de raccordement de l'immeuble.

Le service de l'assainissement exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété dans le cas général, ou à la boîte de branchement si elle est implantée en domaine privé.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Leurs réalisations seront cependant subordonnées à l'autorisation du service de l'assainissement après examen du dossier.

## ARTICLE 10 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS EAUX USEES

Les branchements dans leur partie sous la voie publique, sont exécutés par le service de l'assainissement ou tout prestataire agréé par lui et sous son contrôle.

Tous travaux concernant le percement ou le génie civil sur les biens immeubles devront être exécutés par le propriétaire à sa charge.

L'implantation, la section et la profondeur des branchements seront déterminés en accord avec le service de l'assainissement.

Il est précisé que les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au service de l'assainissement ou à tout prestataire agréé par lui et sous son contrôle.

En règle générale, il est souhaitable que les travaux intérieurs soient exécutés simultanément de façon à ce que l'entrepreneur chargé des travaux intérieurs puisse prendre toutes dispositions utiles pour obtenir une réalisation parfaite du joint de raccord des tuyaux à la limite de du domaine public.

## ARTICLE 11 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux pluviales ou les eaux industrielles, donne lieu au paiement, d'une part, par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement, d'autre part pour le réseau d'eaux usées ou industrielles, d'une Participation pour Raccordement à l'Egout conformément à la tarification votée par le conseil de communauté en la matière.

Cet article s'applique aux demandes individuelles ainsi que pour les lotissements ou opérations d'urbanisme d'envergure (sauf dérogation).

#### ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET REPARATION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, la dératisation et les réparations des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

#### ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes bénéficiant d'un permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous le domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous son contrôle.

#### ARTICLE 14 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles R-2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur.

La redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager du service, ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

### CHAPITRE 3 – LES EAUX INDUSTRIELLES

#### ARTICLE 15 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique (établissements industriels, commerciaux et artisanaux).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de l'Agglomération Orléanaise et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

#### ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements industriels pouvant déverser des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### ARTICLE 17 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est régi par l'établissement d'une convention de rejet. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de rejet.

Cette convention précisera les caractéristiques des eaux et équipements en fonction de chaque situation et suivant le type d'établissement concerné.

#### ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5.5 et 8.5. A ce titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,

- être débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg/litre de matières en suspension (MES) sauf convention spéciale de déversement,
- ne pas contenir plus de 150 mg/litre de substance extractible au chloroforme ou à l'hexane (S.E.C. ou S.E.H.),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 1000 mg/litre (DCO) sauf convention spéciale de déversement,
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieur ou au plus égale à 500 mg/litre (DBO5) sauf convention spéciale de déversement,
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 3,
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - \* la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - \* la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter une toxicité inférieure ou égale à un équitox par mètre cube (évalué suivant la norme AFNOR T 90 301).

La liste de ces déversements n'est pas limitative.

#### ARTICLE 19 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer.....	Fe .....	5 mg/l
Cuivre.....	Cu.....	2 mg/l
Zinc.....	Zn.....	5 mg/l
Nickel .....	Ni .....	2 mg/l
Cadium .....	Cd.....	0,2 mg/l
Chrome .....	Cr .....	trivalent
		3 mg/l
		hexavalent
		0,1 mg/l
Plomb .....	Pb .....	1 mg/l
Mercure .....	Hg.....	0,1 mg/l
Argent.....	Ag.....	0,1 mg/l
Etain.....	Sn.....	2 mg/l
Arsenic.....	As.....	1 mg/l
Cobalt .....	Co.....	2 mg/l
Aluminium .....	Al .....	5 mg/l
Magnésie .....	Mg (OH) <sub>2</sub> .....	300 mg/l
Cyanures .....	Cn.....	0,1 mg/l
Chlore libre.....	Cl <sub>2</sub> .....	3 mg/l
Chromates.....	CrO <sub>3</sub> .....	2 mg/l
Sulfures.....	S .....	1 mg/l
Sulfates .....	SO <sub>4</sub> .....	400 mg/l
Fluorures.....	F .....	15 mg/l
Nitrites.....	NO <sub>2</sub> .....	1 mg/l
Phénols .....	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> (OH) .....	5 mg/l
Total métaux.....		15 mg/l

Pour les métaux, cette liste n'est pas valable pour les activités de traitement de surface (cf arrêté ministériel de février 1998). Cette liste n'est pas limitative, et pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eaux à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement, être pourvus de réseaux séparatifs distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques,
- un réseau pour les eaux industrielles,
- un réseau pour les eaux pluviales provenant des toitures,
- un réseau pour les eaux pluviales de ruissellement.

Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles pourront être regroupées en limite de propriété sur un seul branchement.

Chaque branchement, ou chacun de ces branchements dans le cas où il n'y a pas de regroupement de ces eaux, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et d'un ouvrage spécial permettant la mise en œuvre d'un dispositif de mesure de débit et de volume, placés sur la propriété privée à la limite du domaine public, avec l'obligation de laisser l'accessibilité de ces ouvrages aux agents du service de l'assainissement chaque fois que nécessaire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau privé devra être mis en place sur la propriété privée à la limite séparative de propriété sur la totalité des raccordements, afin de pouvoir contenir aussi bien toutes les pollutions accidentelles que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

#### ARTICLE 22 – PRELEVEMENTS ET CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite situés sur la propriété privée, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de rejet établie.

#### ARTICLE 23 – DEBOURBEUR/SEPARATEUR A GRAISSES

Les établissements hospitaliers, abattoirs, restaurants, cantines d'entreprises, self service de restauration, cantines scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries ... devront si leur activité le justifie, installer un séparateur dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service de l'assainissement. L'installation d'un tel dispositif sera notamment exigée d'office pour les établissements de restauration susceptibles de servir 100 repas et plus par jour. Dans tous les cas de rejets intempestifs de graisse dans le réseau public, il pourra être exigé l'installation d'un tel dispositif.

Les séparateurs à graisse devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisse ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le couvercle ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,



- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de l'effluent, et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Néanmoins, celui-ci pourra être intégré dans un seul et unique ouvrage appelé séparateur/débourbeur à graisses.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur à graisses devront être munis d'un siphon. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

#### ARTICLE 24 – SEPARATEUR A FECULES

Certains établissements définis à l'article précédent devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du service de l'assainissement comprendra deux chambres de visites.

La première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.

La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

#### ARTICLE 25 – INSTALLATION DE TAMISAGE

Tous les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant d'importantes quantités de matières en suspension et en particulier les usines de conserveries alimentaires et les abattoirs devront obligatoirement installer sur leur réseau intérieur des unités de tamisages permettant de retenir toutes les particules solides d'une dimension supérieure à 25 millimètres.

Chaque installation devra être conçue de manière suffisamment dimensionnée pour éviter tout rejet d'effluent brut à l'égout.

Dans le cas où il serait constaté que les installations ne donnent pas entière satisfaction, il sera demandé à l'industriel en cause de faire installer à l'aval de ses ouvrages de pré-traitement et en limite de propriété un regard comprenant une grille à mailles de 25 millimètres.

#### ARTICLE 26 – INSTALLATION DE DETOXICATION

Tous les ateliers de traitement de surface devront obligatoirement être pourvus d'une installation spécialement adaptée pour détoxiquer toutes les eaux qui ne sont pas recyclées.

Suivant les activités des ateliers, la détoxication devra porter sur la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la co-précipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du PH, afin de ne rejeter à l'égout qu'un effluent conforme aux prescriptions du présent règlement.

#### ARTICLE 27 – DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Certaines activités engendrent des pollutions spécifiques et entraînent l'obligation de procéder à un pré-traitement de leurs effluents avant rejet dans les réseaux publics ou dans le milieu naturel.

##### Sont concernés :

Les parkings existants et futurs (au-delà de 12 emplacements de voitures), stations services, stations de lavage, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnement diverses et toutes activités nécessitant la présence importante de véhicules ou matériel et de stock de produits hydrocarburés. Cette liste n'est pas limitative.

Tout projet d'assainissement pour la pose de ce type de dispositif devra être présenté pour avis au service de l'assainissement, avant la mise en chantier des ouvrages.

Toutes les prescriptions techniques relatives à ce type d'ouvrages figurent dans le Cahier des Charges du service de l'assainissement ci-joint en annexe.

Toutefois, toutes les eaux (après prétraitement) issues des aires de lavages futures devront être raccordées sur un réseau d'eaux usées. En conséquence, les aires de lavages futures devront être couvertes afin de protéger le réseau d'eaux usées contre un afflux d'eaux pluviales.

#### ARTICLE 28 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les eaux industrielles qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont soumises au traitement préalable requis pour :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration,
- assurer que les systèmes de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et les équipements ne soient pas endommagés,
- assurer que le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ne soient pas entravés,
- veiller à ce que les rejets des stations d'épuration n'altèrent pas l'environnement ou n'empêchent pas les réceptrices de satisfaire à d'autres directives communautaires,
- assurer l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Le service de l'assainissement se réserve le droit de contrôle sur tous les types d'installation de prétraitement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### ARTICLE 29 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des articles R-2333-121 à R-2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement déterminée sur des bases votées par le conseil de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise.

#### ARTICLE 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention de rejet si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

### ARTICLE 32 – SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

En système séparatif, et lorsque le réseau spécifique existe, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau d'eaux usées (système séparatif).

Il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### ARTICLE 33 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET D'ADMISSIBILITE DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau d'eaux pluviales sauf dérogation en fonction des P.L.U. de chaque territoire. Le service de l'assainissement pourra toutefois après étude limiter le débit de rejet, voir l'interdire ou conduire le propriétaire à tamponner ses eaux pluviales.

Le détournement des eaux de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

La qualité des eaux pluviales devra satisfaire aux critères des normes de rejet dans le milieu naturel fixé par les textes en vigueur.

Les eaux issues de process pourront être rejetées (si leurs critères sont compatibles avec la réglementation en vigueur) au réseau d'eaux pluviales.

Une redevance de transport (fixée par délibération du Conseil de Communauté) pourra être perçue en fonction du volume rejeté.

### ARTICLE 34 – BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

## CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 35 – INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE – PENALITES

L'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 6 du présent règlement ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret.

Lors de l'achèvement des travaux intérieurs, ou au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux, le service assainissement, après visite, délivrera une attestation de conformité. Son obtention ne décharge pas le propriétaire de sa responsabilité.

Si les installations intérieures ne sont pas en conformité, l'immeuble sera considéré comme non raccordé. De ce fait le propriétaire devra supporter une majoration de la redevance assainissement.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### ARTICLE 36 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIETE PRIVEE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE

Conformément à l'article L.1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mise hors état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331.6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 38 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 39 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Un dispositif permettant d'isoler le réseau privé de tout reflux d'odeurs et d'effluents provenant du réseau public (tel qu'un clapet anti-retour ...) situé en propriété privée, le plus près possible de la limite séparative du domaine public devra être installé.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Le service de l'assainissement de l'agglomération orléanaise ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles, meubles par le reflux des eaux d'égout usées ou pluviales, provenant d'un point d'évacuation situé en dessus du niveau de la chaussée. Tous les frais afférents à l'installation, la maintenance, les réparations des différents dispositifs du présent article sont à la charge du propriétaire des installations intérieures.

### ARTICLE 40 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

#### ARTICLE 41 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### ARTICLE 42 – COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### ARTICLE 43 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### ARTICLE 44 – DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées. De même, le rejet sur ou sous trottoir n'est pas autorisé (sauf dérogation spécifique). Dans ce cas les gouttières devront être dirigées à l'intérieur du bâtiment pour un raccordement sur le réseau privé.

Toutes les descentes de gouttières raccordées sur le fil d'eau de voirie, existantes, seront conservées par état de fait.

#### ARTICLE 45 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir (si possible) et de préférence dans un regard situé en limite de propriété.

## ARTICLE 46 – REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont de la responsabilité et à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## ARTICLE 47 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais et dans un délai donné.

## CHAPITRE 6 – REGLES D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

### ARTICLE 48 – DISPOSITIONS GENERALES

Les eaux usées domestiques, issues d'habitations situées dans le zonage d'assainissement non collectif, sont recueillies, traitées et éliminées par des installations d'assainissement conformes au DTU 64-1 d'août 1998.

Toutes les références réglementaires sont basées sur la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les arrêtés de mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement autonome ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou sources produisant une eau destinée à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement sont conçues en fonction notamment des quantités polluantes concernées et des caractéristiques du milieu récepteur que constitue en général le sol soit naturel, soit aménagé du lieu des implantations.

### ARTICLE 49 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Tout propriétaire d'immeuble devant mettre en place une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les effluents domestiques doit adresser une demande d'autorisation à la Communauté de l'Agglomération Orléanaise.

Cette demande sera accompagnée :

- d'un plan de situation (échelle au 1/1000) portant notamment l'emplacement des puits voisins dans un rayon de 35 mètres minimum autour de l'épandage prévu,



- de la description et de l'implantation, avec plans cotés à l'appui, de l'installation et de ses éléments constitutifs,
- de l'exposé des conditions de son fonctionnement et de son entretien,
- de l'indication du type de local desservi et du nombre de chambres et de personnes pour l'usage desquelles il est établi,
- la description de la nature du sol (par différentes couches) sur une profondeur minimum de 1.50 mètres.

Le dossier complet est établi en trois exemplaires.

Toutefois, lors de l'établissement d'un dossier de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation devra être joint et sera alors soumis à la même procédure.

L'installation doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur en la matière.

#### ARTICLE 50 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'ENTRETIEN

Les constructeurs et installateurs sont tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une notice technique détaillée qu'ils remettront à la personne pour le compte de laquelle l'installation a été réalisée.

La responsabilité du Maître d'Ouvrage sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque d'entretien ou pour toute malfaçon de construction.

#### ARTICLE 51 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dès la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome privé, le propriétaire, avant recouvrement des appareils, doit effectuer une demande de contrôle de l'installation auprès du service de l'assainissement.

L'installateur est tenu de se conformer aux indications spécifiées dans le dossier d'autorisation.

#### ARTICLE 52 – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le service de l'assainissement peut, à tout moment, être amené à effectuer des prélèvements d'échantillon d'effluent afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

### ARTICLE 53 – CARACTERES GENERAUX DES DISPOSITIFS ASSURANT LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Ces appareils doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur, c'est à dire qu'il est constitué d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement (épuration des effluents de la sortie de fosse par la filtration naturelle dans le sol, qui lui même peut être naturel ou non).

Le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome doit être pris comme référence technique.

### ARTICLE 54 – NIVEAU DE TRAITEMENT

Les dispositifs du présent paragraphe ne concernent pas les rejets d'eaux usées des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisés au titre de la réglementation concernant ces établissements.

### ARTICLE 55 – REJET DANS LE SOL

Les effluents issus de dispositifs d'assainissement privés peuvent être éliminés par le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration. Le service de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise pourra, soit réaliser des tests de percolation, soit exiger des sondages ou l'avis du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, afin de vérifier les possibilités de rejet dans le sol et de s'assurer que les caractéristiques du dispositifs de dispersion correspondent à ces possibilités.

Le dispositif de rejet dans le sol sera établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau, étang. Il sera suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des problèmes d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les effluents de sortie de pré-traitement (fosses toutes eaux ou similaires) sont strictement interdits.

Les normes de rejet des dispositifs d'assainissement autonomes sont (sur échantillon représentatif de deux heures non décanté) :

- inférieur ou égale à 30 mg/l en matières en suspension (MES),
- inférieur ou égale à 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

## ARTICLE 56 – DISPOSITIFS D'ACCUMULATION

En raison des risques sanitaires dus, en particulier, à l'évacuation des matières de vidange, la mise en service de fosse étanche (dite chimique ou d'accumulation) ne saurait être admise que s'il apparaît impossible de recourir à un dispositif traditionnel.

Ces dispositifs d'accumulation seront placés, sauf dérogation, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation.

Ces fosses fixes ne doivent comporter aucun dispositif permettant un écoulement de matières de vidanges par trop-plein.

L'ensemble des dispositifs d'accumulation est établi conformément à la législation en vigueur. Tout dispositif abandonné devra être vidangé et désinfecté, même s'il doit être comblé ; l'autorité compétente est informée de ces opérations.

## ARTICLE 57 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les fosses toutes eaux, constituant le prétraitement, doivent être vidangées à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois tous les quatre ans.

Les bacs séparateurs à graisses sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction ou tout débordement.

Les installations comportant des équipements électromécaniques font l'objet d'une vérification semestrielle.

Le dispositif de répartition d'un filtre bactérien percolateur est nettoyé régulièrement, au moins une fois par an ; il est veillé au maintien permanent d'une ventilation efficace.

La vidange des fosses étanches est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

## ARTICLE 58 – CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur agréé. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition des autorités compétentes en la matière. Ils devront obligatoirement comporter la date d'intervention, les références de la société ayant effectuée l'opération, la quantité de produit à éliminer, le destinataire des déchets procédant à leur élimination et toutes remarques éventuelles au sujet de problèmes pouvant être constatés lors de l'intervention.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consigné dans un carnet.

#### ARTICLE 59 – EXECUTION DES TRAVAUX A L'INTERIEUR DES DISPOSITIFS

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'atmosphère de ces dispositifs est considéré comme confinée. De ce fait, les réglementations de sécurité en la matière sont applicables.

#### ARTICLE 60 – MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositifs de prétraitement (tout type de fosse) et de traitement mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### CHAPITRE 7 – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

#### ARTICLE 61 – PRESCRIPTIONS GENERALES

De façon générale, toute opération d'urbanisme d'envergure ou faisant l'objet d'une procédure de lotissement, peut être prise en compte par le service de l'assainissement en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

Tout ce qui concerne l'assainissement au niveau de l'opération sera instruit par le service de l'assainissement lors de l'instruction du dossier de demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le Cahier des Charges (en annexe) au moment de l'éventuel reclassement dans le domaine public.

#### ARTICLE 62 – RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de lotissements ou d'opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service de l'assainissement ou par tout prestataire autorisé par lui et sous son contrôle.

#### ARTICLE 63 – OBLIGATION DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, le service de l'assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Tous les contrôles (essais prévus dans le Cahier des Charges) liés à la conformité des ouvrages assainissement sont à la charge du lotisseur.

#### ARTICLE 64 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Les conditions sont énumérées dans les articles 7,8,9,10,11,12 et 13 du présent règlement d'assainissement.

#### ARTICLE 65 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX ASSAINISSEMENT

Toutes les prescriptions techniques relatives aux diverses opérations devront être totalement conformes avec le Cahier des Charges du service de l'assainissement (annexe).

### CHAPITRE 8 – COLLECTE – TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

#### ARTICLE 66 – LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Conformément au plan départemental d'élimination des déchets, chaque type de déchets doit être éliminé dans les sites prévus à cet effet.

L'agglomération orléanaise possède quatre installations habilitées :

- la station d'épuration de La-Chapelle Saint-Mesmin
- la station d'épuration de l'Ile Arrault de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- l'usine d'incinération UTOM de Saran
- l'unité de traitement des sables de curage d'Orléans La Source

Avant l'acceptation de quelques produits que ce soient sur l'un des sites précédemment cités, le producteur devra fournir une analyse complète de celui-ci, afin d'établir une convention d'élimination.

#### ARTICLE 67 – ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de l'agglomération orléanaise doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange à la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin dans les ouvrages prévus à cet effet.

La station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin est seule habilitée à recevoir les matières de vidange et les eaux dites usées (issues de pompage ponctuel dans les réseaux d'assainissement).

#### ARTICLE 68 – ELIMINATION DES GRAISSES ET FECULES

Les graisses et féculés provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 23 et 24 du présent règlement, peuvent être uniquement dépotées à l'usine UTOM de Saran, dans les ouvrages prévus à cet effet.

#### ARTICLE 69 – ELIMINATION DES HYDROCARBURES, SOLVANTS ET RESIDUS DIVERS LIQUIDES OU PATEUX

Au sein de l'agglomération orléanaise, il n'existe aucune installation habilitée pour l'élimination des hydrocarbures, solvants et des résidus liquides ou pâteux.

Toutefois, ces déchets devront être traités dans un centre agréé.

#### ARTICLE 70 – ELIMINATION DES BOUES BIOLOGIQUES LIQUIDES

Les boues biologiques provenant de l'entretien des stations d'épuration de petites et moyennes capacités, peuvent être dépotées à la station de l'île Arrault à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin dans les ouvrages prévus à cet effet.

#### ARTICLE 71 – ELIMINATION DES SABLES DE CURAGE

Les sables provenant de l'entretien des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et unitaires, peuvent être dépotés à l'unité de traitement des sables de curage d'Orléans la Source.

#### ARTICLE 72 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Tout dépotage devra faire l'objet d'une acceptation préalable du service de l'assainissement.

Le dépotage est effectué par les employés de l'entreprise concernée sous le contrôle du personnel du service. Après chaque opération, les vidangeurs doivent assurer le nettoyage complet des aires de dépotage.

#### ARTICLE 73 – DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS

Les installations, citées à l'article 66, possèdent chacune un traitement spécifique. Lorsqu'un doute subsiste sur la nature des produits à déverser, des analyses devront être effectuées aux frais de l'entreprise à partir d'échantillons prélevés dans la citerne du véhicule.

Le dépotage de tout autre produit dans ces installations est interdit.

Tout contrevenant, pourra être susceptible de poursuite et de se voir interdit d'accès aux installations.

#### ARTICLE 74 – QUANTITES

Les quantités de déchets apportés dans les sites devront soit être pesées soit être mesurées métriquement.

A chaque dépotage, il sera remis obligatoirement un bordereau de suivi des déchets « cerfa » ou similaire sur lequel figurera la provenance du déchet, la quantité, le cachet de l'entreprise, la signature du client et la date.

#### ARTICLE 75 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter dans les installations de l'agglomération orléanaise doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement et les différents règlements internes des sites habilitées.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement des installations.

#### ARTICLE 76 – REDEVANCES

Le déversement des déchets divers dans les installations donne lieu au paiement de redevances calculées au mètre cube ou à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif voté et approuvé par le conseil de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise.

### CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 77 – INTERVENTION DU SERVICE

Le service, après mise en demeure (lettre recommandée avec accusé réception) non suivie d'effet, peut obturer (dans un délai de deux mois) d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le service de l'assainissement pourra être amené à effectuer en raison de fautes ou de négligences commises par l'utilisateur seront facturées à l'auteur de la nuisance.

#### ARTICLE 78 – APPLICATION DU REGLEMENT

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de l'agglomération orléanaise de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions légales.

#### ARTICLE 79 – CONSTATS

Les agents du service de l'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne au respect des prescriptions du Code de la Santé Publique et du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et constat dans le cadre de l'exécution de leur tâche.

#### ARTICLE 80 – INFRACTIONS

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### CHAPITRE 10 – DISPOSITION D'APPLICATION

#### ARTICLE 81 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise à compter de l'exécution des formalités de publicité après approbation par le conseil de communauté.

#### ARTICLE 82 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de l'Agglomération Orléanaise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.



### ARTICLE 83 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou son montant ou son exécution du présent règlement.

### ARTICLE 84 – MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions, définies dans les conventions de déversement, troublant gravement l'évacuation des effluents, le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour toutes infractions constatées.

### ARTICLE 85 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15° du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 86 – EXECUTION

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise et les agents des services placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les formes habituelles.

# CAHIER DES CHARGES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

<u>Article 1</u> - Le projet.....	2
<u>Article 2</u> - Le dossier.....	2
<u>Article 3</u> - La réception.....	3

### CHAPITRE 2-CONSTRUCTION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT

<u>Article 4</u> - Prescriptions particulières à la réalisation des travaux.....	4
4.1 - Terrassement - remblais – blindages.....	4
4.2 - Raccordement au réseau public.....	6
<u>Article 5</u> - Eléments constitutifs du réseau assainissement.....	6
5.1 - Les canalisations.....	6
5.2 - Les regards de visite.....	7
5.3 - Les grilles avaloirs - grilles caniveaux.....	8
5.4 - Les branchements de particuliers.....	8
5.5 - Les boîtes de branchement.....	9

### CHAPITRE 3 – DECANTEUR – SEPARATEUR A HYDROCARBURES

<u>Article 6</u> - Fonction de l'ouvrage.....	9
<u>Article 7</u> - Base de calcul.....	9
<u>Article 8</u> - Equipements obligatoires.....	10
8.1 - Schéma.....	11

### CHAPITRE 4 – REGULATEUR DE DEBIT

<u>Article 9</u> - Conception de l'ouvrage.....	12
<u>Article 10</u> - Equipements obligatoires.....	12

### CHAPITRE 5 – STATION DE RELEVAGE ET DE REFOULEMENT

<u>Article 11</u> – Caractéristiques techniques.....	13
11.1 - Construction du puits.....	13
11.2 - Equipements du poste.....	14
11.3 - Armoire de commande.....	16
11.4 - Cas particuliers.....	17
<u>Article 12</u> - Réception par le service assainissement.....	18
<u>Article 13</u> - Dossier de récolement.....	19

# CAHIER DES CHARGES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

## PREAMBULE

Dans le cas où l'opération a fait ou fera l'objet d'une convention de transfert dans le domaine public, les prescriptions qui suivent s'imposent .

Les agents du service de l'assainissement sont associés au suivi d'exécution des travaux. Ils sont avertis des rendez-vous de chantier et pourront y assister en tant que de besoin. Ils auront par ailleurs libre accès au chantier et pourront transmettre toutes observations relatives au respect des règles définies ci-après.

## CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES (applicables aux lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

### ARTICLE 1 - LE PROJET

Les réseaux devront être suffisamment dimensionnés pour assurer la collecte et l'évacuation des effluents.

Le projet sera établi conformément à la circulaire 77.284 du Ministère de l'Intérieur du 22 Juin 1977 avec une base de calcul du réseau eaux pluviales d'orage type décennal en région 1.

Cependant, le service assainissement pourra en fonction de certaines contraintes liées notamment à la capacité des réseaux publics existants, imposer un coefficient d'imperméabilisation maximum de l'opération ou encore limiter le débit de rejet des eaux pluviales.

Les réseaux et branchements ainsi que la qualité des rejets des effluents devront respecter les termes du règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la communauté d'agglomération orléanaise.

### ARTICLE 2 - LE DOSSIER

Un dossier détaillé sera soumis pour approbation au service de l'assainissement , celui-ci comprendra :

- un plan de l'opération avec l'implantation des réseaux et des ouvrages particuliers,
- les profils (côtes TN, Voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres),

- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto- curage,
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement , chambres de raccordement...).

### ARTICLE 3 - LA RECEPTION

La réception des travaux sera réalisée à l'achèvement complet des travaux d'assainissement, elle sera conditionnée par la remise :

- **des plans de récolement, en quatre tirages de l'ensemble des travaux assainissement (réseaux, regards de visite, branchements, ouvrages particuliers)**

Le plan sera établi par un géomètre. Il sera impérativement rattaché au canevas topographique altimétrique et planimétrique du système d'informations géographiques de la communauté d'agglomération orléanaise établi en mode numérique avec la fourniture d'un fichier au **format STAR** (format STD) informatique extension STD avec liaison de base de données sur disquette 3 »1/2 et format DXF sur disquette 3 »1/2.

Les numéros de regard seront à demander à la communauté d'agglomération orléanaise, Direction de l'Environnement service de l'assainissement.

Le géomètre chargé de la réalisation des plans et profils pour plus amples renseignements prendra contact avec le service du SIG de la communauté d'agglomération .

- **des résultats des tests d'essais d'étanchéité réalisés à l'eau ou à l'air.**

Les regards seront toujours testés à l'eau.

Les tests à l'air méthode L ou à l'eau méthode W seront réalisés conformément aux dispositions de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997.

Les tests à l'air retenus sont ceux proposés dans le cadre de la normalisation européenne : les tests d'étanchéité à pression décroissante 50-40 mbar ou 100-85 mbar.

En cas de litige, le test à l'eau fera foi.

Ces épreuves sont effectuées tronçon par tronçon. La moitié des tronçons, délimités par deux regards et la moitié des regards devront être testés ainsi que les boîtes de branchement.

- **du rapport du contrôle télévisuel de l'ensemble du réseau .**
- **du rapport des essais de compacité**

Ces derniers se feront à l'aide du pénétromètre dynamique léger de type "PANDA" ou équivalent.

Pour les tronçons, en écoulement gravitaire, un contrôle au moins est effectué sur chaque tronçon délimité par deux regards ou au moins tous les 50 mètres. Les sections contrôlées se situent en dehors de la zone d'influence du regard à une distance égale en principe au tiers de la longueur du tronçon. Un essai minimum, tous les 100 mètres, est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles seront impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (jusqu'à la couche d'enrobage de la canalisation).

Les dispositions proposées sont établies sur la base des cadres des fichiers techniques du Guide Technique de Remblayage des Tranchées et Réfection des Chaussées édité par le SETRA.

En cas de contrôles non concluants, le laboratoire effectue deux autres essais sur le même tronçon ; lorsque ces derniers ne sont pas tous deux positifs, il sera procédé à la réfection du remblai suivi d'un nouvel essai après remblaiement.

## CHAPITRE 2 - CONSTRUCTION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 4.1 - Terrassement – remblais – blindage des fouilles

##### 4.1.1- Fouilles

Les tranchées seront ouvertes à l'engin mécanique ou manuellement, suivant l'encombrement du sous-sol. Les parois seront verticales.

La largeur de l'ouverture sera conforme au C.C.T.G., fascicule 70, soit :

- pour un diamètre inférieur ou égal à 600mm : 0.30m de part et d'autre du diamètre extérieur du tuyau ;
- pour un diamètre supérieur à 600mm : 0.40m de part et d'autre du diamètre extérieur du tuyau .

La largeur de la tranchée sera augmentée de 0,20 m pour tenir compte du blindage retenu pour l'exécution des travaux.

En cas de tranchées asymétriques, l'entrepreneur déterminera la largeur de fouille en tenant compte de la nature géologique du terrain, de la présence d'eau stagnante et de toutes autres informations, afin de calculer la revanche à appliquer.

Les tranchées nécessaires à la mise en place des canalisations seront exécutées de telle sorte, que les tuyaux reposent sur **un lit de sable de Loire de 0,15 m** sous les canalisations.

Au droit de chaque joint, le fond de fouille sera approfondi, de façon que le tuyau porte sur toute la longueur du fût et non sur les collerettes.

#### 4.1.2 - Déblais

Les déblais provenant des fouilles ainsi que de la démolition de voirie seront évacués à la décharge.

#### 4.1.3 - Lit de pose

Le lit de pose sera constitué d'un matériau tel que du refus de criblage de sable de Loire ou de gravillons 5/15 ou 8/20 (présence de nappe).

La stabilisation du lit de pose devra être effectuée **jusqu'aux flancs du tuyau.**

#### 4.1.4 - Enrobage de la canalisation

L'enrobage des canalisations sera assuré en sable de Loire ou en gravillons 5/15 ou 8/20 (présence de nappe), jusqu'au niveau + 0,10 m de la génératrice supérieure de la canalisation.

#### 4.1.5 - Remblaiement des fouilles

La fouille sera remblayée en *sable de carrière* jusqu'au fond de forme de voirie par couches successives correctement compactées.

La réutilisation des matériaux issus de la fouille ne pourra s'effectuer qu'après accord du service de l'assainissement.

#### 4.1.6 - Blindage

Conformément à la législation en vigueur, l'entrepreneur assurera la sécurité de son personnel et la compression des terres par un blindage de la fouille adapté à la nature du sol.

Le retrait du blindage devra être exécuté **au fur et à mesure du compactage des couches successives de remblai.**

#### 4.1.7 - Compactage

Le compactage des remblais des tranchées sera réalisé selon les prescriptions du Guide Technique sur le remblayage des tranchées édité en 1994 par le Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) - Bagnaux. L'entrepreneur notifiera le matériel employé, afin de déterminer l'épaisseur de matériaux à compacter par passe.

Les matériaux ayant une trop forte teneur en eau, suite aux intempéries, seront substitués.

#### 4.2 - Raccordement au réseau public

Les termes de l'article 62 du règlement d'assainissement s'appliquent à savoir que le branchement de l'opération, sur le réseau public, sera exécuté par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous son contrôle.

Les réseaux eaux pluviales et eaux usées à caractère privé seront raccordés à ce branchement à l'égout sous contrôle du service de l'assainissement.

### ARTICLE 5 - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RESEAU ASSAINISSEMENT

Les éléments énumérés, ci-après, devront être conformes aux normes énoncées ou en vigueur, ou à défaut aux avis techniques délivrés par les organismes agréés par le Ministère de l'Industrie ; la liste des normes n'étant pas exhaustive.

#### 5.1 - Les canalisations

- Canalisations béton armé , Normes : NFP 16-341

Les canalisations seront constituées d'éléments en béton armé centrifugé à collet, à joint pré monté en usine.

Le jointolement des canalisations présentera une étanchéité parfaite sous une pression intérieure de 0,4 bar. Des essais d'étanchéité seront effectués sur ces parties d'ouvrage.

- Canalisations béton "haute performance", Normes NFP 16-341

Les canalisations seront réalisées en béton haute performance. Elles seront sans tulipe, à bague femelle en inox avec garniture d'étanchéité en élastomère, montée en usine. L'about mâle sera équipé d'une coiffe en polyester renforcé fibre de verre.

Le système présentera une étanchéité parfaite.

- Canalisations Grès , Normes NFP 16-321 et 16-422, EN-295

Les canalisations seront en grès vitrifié, émaillé, munis de joints préfabriqués F ou C de série *renforcée*.

- Canalisations et raccords PVC , Normes XP-P-16-362, NFT 54-030

Les canalisations à mettre en place seront en PVC assainissement de type compact et auront une classe de résistance égale ou supérieure à la série CR8. Les tuyaux devront avoir un système à emboîtement avec bague élastomère.

- Canalisations annelées en polyéthylène ou polypropylène , Normes : NFT 54-071, NFT 54-061

Les canalisations à mettre en place seront en polyéthylène ou polypropylène, annelé extérieur, lisse intérieur, de classe de résistance 8 KN/m<sup>2</sup> (CR8), destinées à l'assainissement. Le système devra être assemblé avec un double manchon et emboîtement. Le constructeur devra s'engager sur son étanchéité.

- Canalisations fonte , Normes : EN 598, produits normalisés NF, agrément SP

Les canalisations seront en fonte ductile, munies de joints automatiques standards. Elles seront adaptées à l'assainissement et seront revêtues intérieurement de mortier de ciment alumineux et extérieurement de zinc métallique recouvert d'une peinture époxy.

Les canalisations en fonte ductile Tout Terrain seront équipées d'une protection extérieure supplémentaire composée d'un revêtement en polyuréthane ou polyéthylène.

Les pièces de raccords (coudes, tés, cônes) seront en fonte intégral, 2 GS, protégés intérieurement et extérieurement par un revêtement époxy, 250 microns.

Les jonctions de tuyaux et des raccords seront à joints automatiques standard. L'emboîtement des conduites sera protégé extérieurement par une manchette en élastomère ou manchon thermorétractable suivant les diamètres.

- Canalisations Polyester Renforcé fibres de Verre (PRV) , Norme : NFT 57200 DIN 16 869 ou autres normes nationales européennes équivalentes

Les canalisations à mettre en place seront en P.R.V. centrifugé, qualité de résine V.A.. Les canalisations auront une classe de pression nominale de 1 bar et seront assemblées par manchons P.R.V. montés en usine (deux joints caoutchouc d'étanchéité et un joint caoutchouc de butée).

## 5.2 - Les regards de visite

### Normes : NFP 16.342

Les regards de visite seront constitués **impérativement** d'éléments en béton préfabriqués en usine, de 1 m de diamètre intérieur.

La cunette, également préfabriquée sera pourvue de réservations adaptées à la demande avec joint d'assemblage pré monté en usine de type FORSHEDA 910 ou similaire. Le montage devra présenter une parfaite concordance avec les canalisations proposées. Les cunettes proposées devront permettre les déviations angulaires ou le maillage d'un autre réseau.

La cheminée constituée d'éléments droits et tête tronconique sera assemblée à l'aide d'un joint permettant de garantir une étanchéité parfaite : tri 5 BLARD, mastic cordon préformé STRADAL, Gutta PREFOR, Jointo SABLA ou similaire.



Les échelons posés lors de la fabrication, seront en fonte, en acier galvanisé, ou acier revêtu de matériau synthétique.

Les tampons et leur cadre seront en fonte ductile à articulation, classe D 400 minimum à la norme EN 124 marque NF, tampon circulaire diamètre intérieur 600 mm, avec joint élastomère. Le liant hydraulique utilisé pour le scellement devra tenir compte de la résistance souhaitée et du temps de remise en circulation.

### 5.3 - Les grilles avaloirs - grilles caniveaux

Les grilles avaloirs et grilles caniveaux de type sous-chaussée seront composées :

- d'une bouche d'engouffrement en béton, préfabriquée ou coulée en place, reprenant parfaitement les dimensions de la grille en surface, et disposant d'une réservation adaptée pour recevoir une canalisation de diamètre 300 mm (hauteur minimum de la cunette : 0,60 m).

L'élément de fond sera réalisé sans décantation avec une forme de radier hydraulique et soignée ; une décantation d'au moins 0,30 m sera nécessaire pour les passages en siphon uniquement .

- d'une partie pièce de voirie en fonte ductile, classe C250 à la norme EN 124 marque NF avec grille de section minimale 700 x 300 mm  
" SAINT GOBAIN PAM - RE 50" (500 x 500) ou "SODIF AVT ou AVA" (607 x 500) ou similaire,  
" SAINT GOBAIN PAM - Sélecta maxi" ou "SODIF - Tempo" ou similaire pour les grilles avaloirs,  
" SAINT GOBAIN PAM - Lazio" ou "SODIF - Aqua V" ou similaire pour les grilles caniveaux,

Ou encore dans des conditions d'utilisation spéciales :

- grilles carrées concaves ou plates 500 x 500 mm type SAINT GOBAIN PAM "Squadra", SODIF "Aqua V" ou similaire,
- grille avaloir avec grille de section minimale 500 x 300 mm type SAINT GOBAIN PAM "Sélecta 500", "RE 50", SODIF "AVA-AVT" ou similaire.

Le liant hydraulique utilisé pour le scellement devra tenir compte de la résistance souhaitée et du temps de remise en circulation. Il devra avant mise en place être agréé par le Maître d'Oeuvre.

L'assemblage devra présenter une étanchéité parfaite.

### 5.4 - Les branchements de particuliers

Il sera réalisé au moins un branchement par parcelle unitaire, eaux usées et eaux pluviales.

La nature des matériaux sera tel que décrit à l'article 5 (5.1) du présent cahier des charges.

Il ne sera admis aucune déviation angulaire perpendiculaire.

Le raccordement au réseau sera réalisé dans un regard de visite par carottage, l'assemblage et l'étanchéité seront assurés par la pose d'un joint type FORSHEDA 910 ou similaire.

Les diamètres minimum seront  $\varnothing$  125 mm (eaux usées) et  $\varnothing$  160 mm (eaux pluviales).

### 5.5 - Les boîtes de branchement

Les boîtes de branchement seront construites à l'extrémité du branchement sous propriété privée, dès l'exécution de ce dernier. Elles seront impérativement constituées d'éléments PVC préfabriqués en usine de 0,40 m de diamètre intérieur, composées :

- . d'un tabouret à passage direct avec cunette
- . de rehausse par tube PVC jusqu'au niveau du sol
- . d'un tampon fonte avec raccordement intérieur sur tuyau PVC, classe C250 minimum à la norme EN 124 marque NF, tampon circulaire diamètre intérieur 290 mm, avec joint élastomère.

## CHAPITRE 3 - DECANTEUR- SEPARATEUR A HYDROCARBURES

### ARTICLE 6 - FONCTIONS DE L'OUVRAGE

**Le débourbeur** : piéger les grosses particules, sables.

**Le décanteur** : abatte les matières en suspension dans l'eau (MES) 70 % des particules contenues dans les eaux pluviales ont une granulométrie inférieure à 100 microns.

**Le séparateur à hydrocarbures** : retenir les hydrocarbures d'une densité égale à 0.85g/m<sup>3</sup>, pour obtenir un rejet inférieur à 5 mg/L (Classe 1). (norme NFP16440, DIN 1999).

### ARTICLE 7 - BASES DE CALCUL

Débit à traiter : la pluie de 2 mois c'est à dire 20% du débit décennal

**Débourbeur** : Volume minimum = 100 l / l / s ( débit entrant)

**Décanteur** :

Pour obtenir l'abattement nécessaire, les constructeurs proposent des systèmes lamellaires qui augmentent la surface de contact.

Vitesse de chute des particules = 2 m/h maximum, détermine la longueur de l'ouvrage .

Vitesse de passage dans l'ouvrage = 0.30 m/s maximum, détermine la section de l'ouvrage

#### **Séparateur à hydrocarbures :**

Il est plus difficile de décanter les eaux pluviales que de séparer les hydrocarbures.

Vitesse ascensionnelle : 8m/h

Volume de rétention d'hydrocarbures : **Volume = 10 l / l / s (débit entrant)**

#### ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

- **Le régulateur de débit** en entrée d'ouvrage, inox (section de passage minimale 150 mm)

- **Le dégrillage grossier** : grille horizontale, espacement 10 cm.

- **L'obturateur automatique** en sortie d'ouvrage

- **Le système lamellaire** : à plaques, espacées de 5cm minimum

- **Les trappes de visites** : section minimale 0.70 x 0.70 m

Trois unités placées sur :

le débourbeur

le système lamellaire

l'obturateur automatique

- **Les échelles en inox**

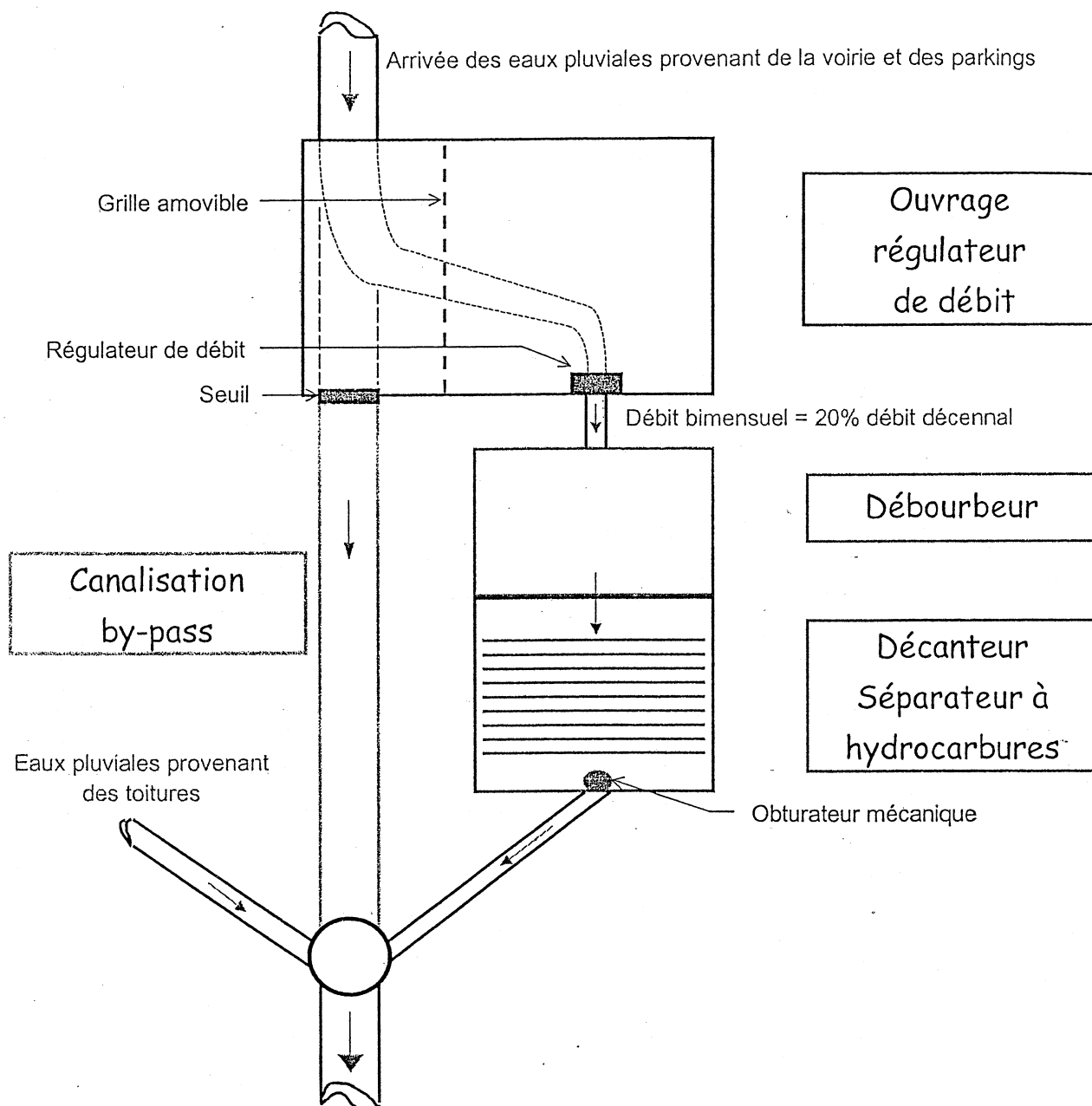
- **Le by-pass** à l'extérieur de l'ouvrage.

#### A proscrire :

**Le by-pass intégré** dans l'ouvrage : perturbe les écoulements à l'intérieur de l'ouvrage.

Le système lamellaire à **cellules de nid d'abeille** ou **alvéolaires** : problèmes de colmatage.

## 8.1 – Schéma



## PRINCIPE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

## CHAPITRE 4 - REGULATEUR DE DEBIT

### ARTICLE 9 – CONCEPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de régulation des débits sera en béton armé, coulé en place ou préfabriqué, calculé pour résister aux charges roulantes.

Les voiles verticaux et le radier devront être soignés et présenter une surface bien plane.

Les dimensions intérieures devront tenir compte de l'encombrement nécessaire au bon fonctionnement des équipements hydrauliques.

Dans le cas de la mise en place de l'ouvrage béton en amont d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures, il sera de forme parallélépipédique et aura comme dimensions intérieures minimales :

- largeur : 2 m
- longueur : 1,40 m.

Le radier de forme hydraulique favorisera l'écoulement du débit d'eaux pluviales vers le régulateur et séparera les débits.(débit traité de l'ordre de 20 % du débit décennal et débit excédentaire).

### ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

L'ouvrage de régulation de débit sera équipé :

- d'un appareillage mécanique permettant de restituer un débit constant avec section de passage minimale 150 mm, vers l'aval quelle que soit la hauteur de la mise en charge du réseau assainissement amont.

Différents systèmes peuvent être mis en place :

- type flotteur relié avec une pelle assurant la fermeture de la canalisation en fonction de la hauteur de mise en charge,
- système avec effet vortex,
- principe de l'ajutage par la mise en place d'une canalisation de diamètre et pente déterminés.

- d'une grille amovible fixée sur glissières (type fer en U) protégeant l'appareil de régulation. La grille en acier galvanisé, barreaux horizontaux, avec un espacement de 10 cm, sera directement relevable depuis le niveau du sol. Un système de fermeture, type caillebotis sera disposé au-dessus de cet équipement ;

- d'une trappe de visite de section 1,40 x 0,70 m type UASM - AC 72 (tampons à charnières - 2 vantaux en acier) permettra l'accès à la partie appareillage de régulation. Des échelons en acier galvanisé ou fonte assureront les descentes dans cette partie d'ouvrage ;

- dans le cas particulier de la régulation en amont d'un ouvrage de pré traitement une canalisation by-pass sera positionnée à un radier égal à la génératrice supérieure du rejet vers le pré traitement et évacuera le débit excédentaire.

## CHAPITRE 5 – STATION DE RELEVAGE ET DE REFOULEMENT

### ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

#### 11.1 - Construction du puits

##### 11.1.1 - Dimensions du poste

Le diamètre du poste devra permettre de placer les pompes et les colonnes verticales de telle sorte qu'elles soient au moins distantes de **0,50 m** par rapport aux parois.

**Il ne sera pas accepté de poste dont le diamètre sera inférieur à 1,60 m**

Le volume de la bêche de pompage doit toujours se situer sous la cote fil d'eau du collecteur d'arrivée.

En aucun cas, le collecteur d'arrivée ne doit servir de marnage.

##### 11.1.2 - Génie civil - chambre de vanne - regard amont

Le poste sera obligatoirement en béton armé pour les diamètres supérieurs à **2,00 m** (mode de construction suivant étude de sol : généralement par havage) ou en matériaux composites pour les diamètres compris entre 1,60 m et 2,00 m.

Le poste présentera une étanchéité parfaite.

Un palier intermédiaire sera réalisé pour permettre l'accès au fond du poste si celui-ci a une profondeur supérieure à **6,00 m**. Le plancher sera en caillebotis acier galvanisé à chaud ou matériaux composites.(fixations et supports en inox).

Des formes de pente seront réalisées au radier.

Les pieds d'assise des pompes seront scellés au radier.

Le dessus de la dalle de couverture se situera au niveau 0 (zéro) du terrain naturel.

Une sur verse sera réalisée dans tous les cas où cela est possible (collecteur à proximité).

Particularités du relevage :

La bêche de rejet pourra être incluse dans le diamètre du poste ou être extérieure au poste.

Particularités du refoulement :

Une chambre "à vannes" sera accolée au poste. Ses dimensions permettront la mise en place et l'entretien de la robinetterie et d'une pompe "vide-cave".

Cette pompe sera installée dans une réservation de 0.30m de profondeur et sera asservie à un flotteur.

Le radier aura une pente qui acheminera l'eau vers la réservation.

Pour les postes ne disposant pas de palier intermédiaire et ne nécessitant pas de vanne motorisée (cf 11.2.2), un regard de visite sera construit sur le collecteur d'arrivée de dimensions intérieures minimum 1,20 x 1,20 m, afin de mettre en place la vanne murale manuelle

### 11.1.3 - Trappes

Elles permettront l'accès du personnel aux pompes, à la bêche de rejet ou à la chambre à vannes.

Trappes à charnières : (selon les dimensions souhaitées)

en fonte, classe D400 : SAINT GOBAIN PAM Pamrex "Exploitation" ou SODIF SOLO,

en acier type UASM (AC 71 - AC 72 - AC72 SPO) ou équivalent, modulable, en fonte type SODIF KCF ou équivalent.

### 11.1.4 - Accès

Le poste doit se trouver hors circulation.

La voie d'accès sera réalisée en voirie lourde et le rayon de courbure sera adapté au passage de poids lourds (26 tonnes).

## 11.2 - Equipements du poste

### 11.2.1 – Serrurerie

La boulonnerie et les fixations seront en inox.

**Echelles** : en acier galvanisé à chaud,

montants de dimensions 50 x 10 mm,

échelons HLE de diamètre 18 mm écartés de 0,40m.

écartée de la paroi de 0.20m.

**Crinoline** : en acier galvanisé à chaud

**Garde-corps** : sur le palier intermédiaire, main courante et traverse intermédiaire d'une hauteur de 1,00m, en acier galvanisé à chaud ou matériaux composites.

### 11.2.2 - Equipement hydraulique – Robinetterie

**Sur le collecteur d'arrivée** : une vanne murale "Assainissement" étanche avec un corps et une pelle en inox ou en fonte revêtue époxy.

#### Pour les collecteurs d'arrivée de diamètre supérieur à 300 EU et à 600 EP

La vanne sera motorisée (moteur étanche et antidéflagrant, installé sur le palier ou accroché à la paroi, à l'intérieur du poste) et sera raccordée à la Gestion Technique Centralisée.

Elle devra être prévue pour admettre une pression sur la face arrière : type Passavant n°1442 ou Pont à Mousson.

#### Pour les collecteurs d'arrivée de diamètre inférieur à 300 EU et 600EP :

La vanne sera manuelle et placée dans un regard amont, installée à l'aval (pression sur la face avant).

La tige de manœuvre ira jusqu'au niveau du sol. (manœuvre depuis l'extérieur).

### Particularités du refoulement : (dans la chambre à vannes)

- une vanne à commande manuelle sur chaque refoulement de pompe : à brides, corps fonte avec revêtement époxy intérieur et extérieur et opercule fonte surmoulé en élastomère.
- un clapet à battant sur chaque refoulement de pompe,
- une canalisation de vidange (diamètre à déterminer) sera piquée sur le refoulement et rejoindra le poste. La vanne de vidange sera à commande manuelle, à brides, corps fonte avec revêtement époxy intérieur et extérieur et opercule fonte surmoulé en élastomère.
- tout dispositif de protection

### Tube d'aspiration rigide (Postes de profondeur supérieure à 6,00 m)

Un tube en acier galvanisé à chaud ou PVC Pression de diamètre 100 mm sera placé le long de la paroi, du niveau du sol jusqu'à 1,30 m du radier,

- Fixé à la paroi. (fixations en inox),
- Muni de raccords symétriques de type "pompiers" à chaque extrémité,
- Tampon sur dalle.
- Fourniture d'un tuyau souple type "CORFOU" ou similaire : longueur 4,00 m.

## 11.2.3 - Equipement électromécanique

### Les pompes

Installation de groupes électropompes submersibles à un ou deux canaux selon les effluents, type FLYGT C , N , L ou équivalent.

L'écartement entre les pompes est déterminée par le constructeur.

La mise en marche des pompes sera automatique par détecteur de niveau et manuelle à partir du tableau de commande.

Il sera installé un nombre de pompes nécessaires à l'évacuation du débit + une pompe de secours (identique aux précédentes)

Le nombre de pompes doit permettre une certaine souplesse d'utilisation : *consulter le service de l'assainissement.*

Les groupes seront protégés notamment contre : le désamorçage des pompes, l'obturation des canalisations, les surintensités ou courts-circuits, la surcharge des moteurs et blocage des pompes, les inversions et coupures de phase, les baisses de tension.

L'installation comprendra :

- chaîne de levage en inox ( normes CE 89 392 et 91 368),
- pieds d'assise, cônes , colonnes, brides, joints de démontage,
- câbles d'alimentation électrique de longueur suffisante sans raccords jusqu'à l'armoire de commande etc.



Les barres de guidage, en acier galvanisé à chaud, devront faire la hauteur totale du poste.

Les tuyauteries seront en acier galvanisé à chaud ou en inox 304 L.

Toutes les fixations seront en inox.

**Poste de refoulement :**

- les colonnes verticales seront à brides de façon à permettre leur démontage à l'intérieur du poste.
- pompe "vide-cave" et flotteur.

**La détection de niveau**

Sonde piézorésistive : raccordée au transmetteur.

Elle sera placée dans un tube protecteur diamètre 100mm. ( Une solution par sonde ultrason peut être proposée).

Un secours sera installé, indépendamment du fonctionnement du transmetteur, sur poires de niveau (Marche, Arrêt, Niveau très haut d'alarme) ainsi que son sélecteur sur la contre-porte intérieure.

Elles seront placées dans un tube de diamètre 400mm en PVC , avec tampon sur dalle.  
Toutes les fixations seront en inox.

**Les conduites de relèvement et refoulement**

Le type de conduites choisies devra supporter la pression générée par la hauteur géométrique, les pertes de charges dans la conduite elle-même et celles dans le poste (coudes, clapet, accessoires...).

La vitesse d'écoulement à l'intérieur des conduites sera comprise entre 1 m/s et 1,5 m/s .

11.3 - Armoire de commande

Elle sera réalisée sur un socle béton à +0.30 m au dessus du sol, en alu revêtue de deux couches de finitions. GROLLEAU type Touraine

Taille minimale : 960 (H) x 1150 x 1530

Fermeture : clé DENY - (canon indiqué lors des travaux).

11.3.1 - Alimentation électrique

Elle comprendra le raccordement électrique, sous fourreaux TPC entre les organes électriques et l'armoire de commande, entre l'armoire de commande et le comptage EDF et l'amenée du courant jusqu'au comptage par EDF.

Le poste avec palier (p > 6,00m) sera équipé de deux points d'éclairage intérieur anti-déflagrant.

L'abonnement au réseau EDF et la consommation électrique seront à la charge du maître d'ouvrage.

### 11.3.2 - Alimentation France Telecom

Le raccordement entre l'armoire et le réseau France Télécom devra être réalisé.  
L'abonnement et les factures FRANCE TELECOM seront à la charge du maître d'ouvrage.

### 11.3.3 – Equipement de l'armoire

Le matériel électrique de commande et de protection sera de type « TELEMECANIQUE » ou similaire.

#### *Sur la contre porte intérieure ou sur l'enveloppe intérieure*

- un voltmètre 0-500V et son commutateur de phases,
- les plaques indicatrice gravées, repérant les différents appareils,
- un bouton test des voyants,
- une prise de courant 24V, 230V, 400V triphasé, aux normes en vigueur.

Pour chaque pompe :

- un ampèremètre,
- un commutateur (arrêt, marche forcée, automatique),
- un compteur horaire,
- les voyants de signalisation (marche, défauts).

#### *A l'intérieur sous le châssis*

- un mini chauffage radiateur de 150 watts avec thermostat, protégé par un disjoncteur bi-polaire,
- un disjoncteur tétra polaire 300 mA adapté à la puissance des pompes,
- un relais pour la protection contre l'inversion et le manque de phase,
- une lumière intérieure par tube fluorescent,
- un **transmetteur** de type SOFREL S50 A ou FLYGT FMC 200 (2 pompes) ou 400 ( 3 pompes ou plus), suivant le cas, disposé dans un coffret indépendant métallique, raccordé au réseau FRANCE TELECOM auto commuté.
- l'installation en conformité avec EDF des dispositifs de protection du matériel.
- et tout l'équipement nécessaire pour le bon fonctionnement du poste.

Il sera prévu environ 20 % de place disponible pour toute évolution future.

### 11.4 - Cas particuliers

Certains sites "à risque" nécessitent des dispositions particulières : vulnérabilité du milieu récepteur, zone très urbanisée... Le service de l'assainissement jugera selon les cas de l'opportunité de mettre en place certains dispositifs :

Projet :	A risque	Oui	Non
----------	----------	-----	-----

- Vanne motorisée en entrée de poste quel que soit le diamètre ..... Oui Non
- Dispositif de Ventilation, et Dispositif anti-odeur ..... Oui Non
- GTC : un dispositif de téléalarme par liaison GSM redondant, disposé dans un coffret indépendant métallique, ..... Oui Non
- Agitateur, indépendant des pompes ..... Oui Non
- Détection des hydrocarbures ..... Oui Non
- Autres :

.....  
 .....

Observations du service de l'assainissement

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

#### ARTICLE 12 - RECEPTION PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Tant que la réception par le service de l'assainissement n'est pas prononcée l'ouvrage est à la charge de son propriétaire.

La réception de l'ouvrage par le service exploitant ne sera prononcée qu'après une période de mise en **observation de 1 mois**.

Au démarrage de la mise en observation, le propriétaire de l'ouvrage avise le service de l'assainissement.

Cette période permet de vérifier le bon fonctionnement du poste et les performances annoncées (consommations électriques, matériel électromécanique). Pendant cette durée, la conduite de l'installation reste à la charge du propriétaire.

La réception définitive est conditionnée par :

- le bon fonctionnement de l'ouvrage
- la remise d'un **dossier de récolement**
- la vérification des équipements électriques par un organisme agréé.

Après la réception, le personnel du service de l'assainissement assure la conduite et l'entretien de l'exploitation. Cette réception ne met pas fin aux garanties imposées à l'entreprise.

Elle reste responsable de l'ouvrage jusqu'à la fin du délai de garantie, ce qui entraînera la remise en état de l'ouvrage et des pièces en cas de vice de construction, de défaut de pose, d'insuffisance de dimensionnement.

## ARTICLE 13 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Le dossier de récolement comprendra :

- **le plan de récolement** établi par un géomètre.

Il sera impérativement rattaché au canevas topographique altimétrique et planimétrique du système d'informations géographiques de la communauté d'agglomération orléanaise établi en mode numérique avec la fourniture d'un fichier au **format STAR** (format STD) informatique extension STD avec liaison de base de données sur disquette 3 »1/2 et format DXF sur disquette 3 »1/2.

Ce plan couvrira l'ensemble des travaux réalisés.

- **le rapport** en trois exemplaires des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les canalisations

- **le descriptif du génie civil**

- Plan de masse,
- Plan de ferrailage,
- Plans de détail,
- Notes de calcul du génie civil et de la stabilité des ouvrages (lestage).

- **le descriptif des équipements électromécaniques :**

- Plan d'équipement du poste,
- Note hydraulique comprenant :
  - \* les caractéristiques technique de projet : débits de projet, côtes, calcul de la HMT, choix des diamètres et des matériaux,
  - \* la détermination du volume de la bêche,
  - \* les courbes de performances et points de fonctionnement réels dans les différents cas de fonctionnement (y compris rendements et consommation électrique)
- Notice d'installation et d'entretien des pompes,
- Liste des pièces de rechange des pompes,
- Consignes générales de sécurité des pompes,
- Schémas électriques de l'armoire de commande,
- Attestation de contrôle des équipements électriques.